



**BROCHURE D'INFORMATION
LA NAVIGATION EN SYSTÈME
1 JOUR DE TRAVAIL – 1 JOUR DE REPOS**

Février 2023

Document clarifiant la CCT de la navigation en système du 3 octobre 2012 modifiée par la CCT du 28 juin 2022 sur la possibilité d'introduire un régime de la navigation en système

Chapitre 1 : Pourquoi la navigation en système ?

1. Le contexte social

La navigation intérieure est un secteur caractérisé par un temps de travail variable. Par ailleurs, comme les bateaux effectuent des transports internationaux, le personnel non seulement travaille à bord, mais y a aussi son logement.

Ces conditions de travail ont amené les acteurs de la batellerie à demander la création d'un régime alternant les périodes à bord et les périodes à terre, et prévoyant une compensation pour les heures supplémentaires travaillées pendant la période passée à bord.

La continuité et la planification préalable de ce régime d'alternance devaient permettre d'améliorer et de mieux planifier la vie sociale.

2. Cadre juridique

Les dispositions de la CCT relative à la navigation en système ont été prises en application de l'article 38ter de la loi du 16 mars 1971, de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la CCT n° 42 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Comme ces nouveaux régimes ne tenaient pas assez compte des conditions de travail et de vie particulières dans la batellerie, des dispositions plus spécifiques, conformément à l'article 14 de la directive 2003/88/CE, se sont avérées nécessaires. Ces dispositions devaient aussi apporter un haut niveau de protection des conditions de travail et de santé des travailleurs de la batellerie.

L'organisation du travail dans le secteur est variable. Le nombre de travailleurs et la durée du travail à bord varient selon l'organisation du travail, l'entreprise, le secteur de navigation, la longueur du trajet et la taille du bateau.

Une spécificité de la batellerie est que les travailleurs n'ont pas seulement leur lieu de travail à bord, mais qu'ils peuvent aussi y avoir leur logement ou leur habitation. C'est pourquoi ils passent d'habitude aussi leurs temps de repos à bord. Dans la batellerie, la durée de travail du travailleur à bord n'est pas assimilable à la durée de navigation du bateau. Nombre de travailleurs dans la batellerie, surtout ceux qui se trouvent loin de leur domicile, travaillent plusieurs jours d'affilée à bord pour économiser du temps de déplacement et pouvoir passer ensuite plus de jours à domicile ou dans un autre lieu de résidence de leur choix.

Précision apportée par l'article 3 de la CCT du 28 juin 2022 relative à la navigation en système : « dans le cadre de cette organisation de travail, chaque jour de travail donne droit à un jour de vacances, de récupération du temps de travail ou férié. L'employeur satisfait ainsi aux dispositions légales en matière de congé annuel, de durée du travail et de jours fériés. »

L'application concrète sera inscrite, entreprise par entreprise, dans le règlement de travail. Ainsi, à un rythme d'un jour de travail et d'un jour de repos, le travailleur aura autant de jours de repos que de jours de travail. C'est pourquoi le nombre de jours de travail consécutifs à bord et le nombre de jours de repos peuvent être supérieurs à ce qui est le cas dans un emploi à terre.

Comme la Belgique ne connaissait pas encore de base légale pour ce genre de système, les partenaires sociaux ont estimé devoir prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt du secteur de la batellerie.

Chapitre 2 : Comment instaurer le régime de la navigation en système ?

L'employeur qui souhaite instaurer le régime de la navigation en système complète un acte d'adhésion par lequel il adhère à la CCT pour un ou plusieurs de ses bateaux ou pour des groupes de travailleurs par bateau.

Il envoie l'acte d'adhésion, dont un modèle est fourni en annexe, ainsi qu'une copie du règlement de travail, par lettre recommandée au président de la commission paritaire de la batellerie. La commission émet un avis unanime dans les 30 jours. À défaut d'avis émis dans les 30 jours, l'acte d'adhésion est censé avoir été approuvé. Toute modification ou cessation doit également être signalée au président de la commission paritaire.

Les situations suivantes sont possibles :

1. Navigation en système déjà pratiquée

Lorsque des travailleurs d'une entreprise travaillent déjà au rythme d'une période à bord alternant avec une période de repos, les contrats de travail et le règlement de travail doivent être adaptés moyennant un avenant au contrat et au règlement (annexe).

La nouvelle situation ne peut pas avoir pour effet de diminuer le revenu du travailleur.

2. Passage de la navigation de jour à la navigation en système

Les travailleurs d'une entreprise qui passent de la navigation de jour à la navigation en système doivent également recevoir un contrat de travail adapté, tandis que le règlement de travail du groupe ou du bateau concerné doit être modifié par un avenant (annexe). Le nouveau contrat stipule que le travailleur reçoit une prime pour navigation en système en plus de son salaire brut pour navigation de jour (son salaire brut ne pouvant jamais être inférieur au salaire brut prévu dans la navigation en système pour la même fonction).

3. Nouvelles embauches

Le travailleur embauché par une entreprise dans le régime de la navigation en système reçoit un nouveau contrat basé sur la CCT relative à la navigation en système et respectant les conditions de travail et de salaire prévues par cette CCT (annexe).

Chapitre 3 : Le schéma de travail dans la navigation en système

1. Classification horaire

La journée de travail du travailleur est de 12 heures, dont 10 heures de travail effectives. Une journée de travail est donc constituée de 10 heures de travail et de 2 heures de pauses diverses.

2. Classification salariale

La durée du travail est fixée à 1976 heures par an, jours de congé compris, ce qui revient à une moyenne de 38 heures par semaine. Par jour de la semaine, la base de travail est donc égale à $38 : 5 = 7,6$ heures.

- Le salaire d'un jour de semaine est donc constitué de 7,6 heures (soit 7 h et 36 minutes) et de 4 heures supplémentaires payées à 150 % ;
- Le salaire du samedi est constitué de 11,6 heures à 150 % ;
- Le salaire du dimanche est constitué de 11,6 heures à 200 %.

Chapitre 4 : Détermination du salaire dans la navigation en système

La navigation en système est une forme de travail en équipes dont la durée journalière dépasse les 8 heures normales lors des jours travaillés. Le temps de travail hebdomadaire moyen de 38 heures est atteint par application d'une période égale de repos compensatoire (en jours) par période d'occupation.

La rémunération n'est pas accordée par occupation, mais est étalée sur deux périodes, occupation et repos compensatoire, de sorte que ce dernier est également une période rémunérée.

Une prime de « navigation en système » égale à 18,5 % du salaire de base brut est calculée sur le salaire de base de la fonction concernée. Cette prime comprend la rémunération des heures supplémentaires travaillées prévues (voir le point précédent : Classification salariale), la rémunération des 10 jours fériés payés sur un an, une rémunération pour un ou plusieurs de ces 10 jours fériés coïncidant avec un dimanche et une rémunération moyenne pour les prestations qualifiées de travail de nuit.

IMPORTANT : la fiche de salaire du travailleur doit toujours mentionner séparément le salaire de base et la prime pour navigation en système.

Dans les régimes de travail classiques, le salaire mensuel est payé **11 fois par an**, le mois de vacances du travailleur n'étant pas payé par l'employeur. Dans la navigation en système, les jours de congé sont intégrés dans les périodes de repos compensatoire, de sorte qu'il est difficile de les déclarer jour par jour à l'ONSS.

À des fins de simplification et pour éviter d'avoir à établir un décompte des jours de congé mois par mois, le salaire mensuel, prime pour navigation en système comprise, est multiplié par 11 puis divisé par 12. Ce montant (**salaire mensuel garanti**) est payé chaque mois au travailleur.

Les matelots légers, hommes de pont et mousles (dans le cadre d'un travail de vacances) ne peuvent pas être occupés dans la navigation en système.

Le tableau des salaires en vigueur dans la navigation en système au 1^{er} octobre 2019 est fourni en annexe. Les barèmes actuels sont disponibles en permanence sur notre site (<https://frb-fri.be>).

Chapitre 5 : Pécule de vacances, prime de fin d'année, petit chômage, maladie et accident du travail

IMPORTANT : le **salaire mensuel garanti** sert de base à ces périodes (voir barème salarial en annexe).

En ce qui concerne les vacances, peu de choses changent pour l'employeur.

Les jours de congé légaux sont à déclarer au secrétariat social durant les périodes non travaillées. Nous conseillons de le faire sur une base régulière de deux jours par mois.

Lorsqu'un travailleur prend plusieurs semaines consécutives de vacances et que cette période de vacances est plus longue que la période travaillée dans la navigation en système par le travailleur (il travaille normalement semaine/semaine et prend deux semaines consécutives, par exemple), les vacances seront déclarées aussi bien dans la semaine de travail que dans la semaine de congé. Le travailleur concerné sera remplacé pendant la semaine de congé qui tombera dans la semaine de travail normale. Le pécule de vacances est payé par la caisse de vacances au mois de mai.

Précision apportée par l'article 9 de la CCT du 28 juin 2022 relative à la navigation en système : « les jours de congés annuels légaux sont inscrits dans la grille du système des périodes alternantes de travail et de repos et sont entièrement compris et intégrés dans les périodes de repos. Les jours fériés légaux sont inscrits dans la grille du système des périodes alternantes de travail et de repos et sont entièrement compris et intégrés dans les périodes de repos. »

Jours de congé : exemples :

1. Un travailleur remplace un collègue en congé et travaille trois semaines d'affilée. Il part lui-même en congé, et le collègue qui le remplace travaille alors trois semaines de suite. Les deux travailleurs ne dépassent pas 26 semaines sur une base annuelle ; tout est donc en règle.

2. Un travailleur part en vacances pour trois semaines. Il est remplacé par un travailleur qui ne travaille pas dans la navigation en système (remplaçant). Le travailleur occupé dans la navigation en système ne dépasse pas les 26 semaines, tout est donc en règle. À des fins de simplification administrative, nous conseillons de rémunérer le remplaçant selon son propre contrat, puisqu'il effectue un remplacement pour une période limitée.
3. Un travailleur remplace un collègue en vacances, puis les circonstances l'obligent à remplacer un autre collègue au cours de la même année. Il totalise ainsi 28 semaines de travail par an. Dans cet exemple, le travailleur aura droit, en plus de son salaire normal, à 12 jours de salaire à 150 % et à 2 jours à 200 %.

La prime de fin d'année est calculée sur le revenu annuel total et payée par le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.

Petit chômage (congé pour événements familiaux, etc.) : ces jours sont à déclarer comme petit chômage au secrétariat social ; ils sont payés de la manière prévue par la loi.

1. Petit chômage pendant une semaine de travail

Le travailleur est absent pendant le nombre de jours prévu par la loi et rémunéré pour les jours de petit chômage, de la manière prévue par la loi.

2. Petit chômage pendant une semaine de repos

Le travailleur ne travaille pas : ces jours sont normalement déclarés comme jours de repos. La rémunération est la rémunération normalement prévue pour la semaine de repos.

Maladie et accident du travail

Les jours de maladie sont déclarés à partir de la date mentionnée sur le certificat médical. Le salaire en cas de maladie est calculé de la même manière que dans le régime de travail classique, compte tenu des pourcentages à charge de l'employeur et de la mutualité prévus par la loi.

En cas de maladie (ou d'accident du travail), un « conflit » se produit avec la législation existante en matière de salaire garanti. Cette législation est en effet basée sur des jours calendrier ET sur une occupation continue, avec des prestations journalières normales.

Pour un traitement correct du salaire garanti (première semaine, deuxième semaine et suivantes), il convient d'appliquer la méthode suivante :

- 1) Le salaire mensuel « navigation en système » est octroyé au prorata des jours calendrier du mois écoulés jusqu'au début de la maladie.
- 2) À partir de ce jour, on passe à une occupation continue (théorique) de 38 h/semaine. Il n'est donc plus tenu compte du schéma de travail effectif (par exemple, 1 semaine de travail/1 semaine de repos).

- 3) La rémunération de la première semaine de maladie (ou d'accident du travail) prend cours le premier jour calendrier de maladie, même si ce jour tombe dans une période de repos compensatoire !
Salaire de référence journalier = 7,6 h x salaire horaire (= salaire mensuel garanti : 164,67).
- 4) Le salaire garanti continue alors à être payé jusqu'à épuisement de la période de maladie (maximum 30 jours calendrier, ou jusqu'à la fin de la maladie).
- 5) La maladie terminée, on revient au régime de travail de la navigation en système. Les jours restants du mois sont rémunérés au prorata des jours calendrier restants, sur la base du salaire mensuel normal dans la navigation en système.

Cela implique, en pratique :

- le maintien du salaire normal de la navigation en système pour les jours où le travailleur n'est pas malade ;
- une application correcte de la rémunération prévue à titre de salaire garanti en cas de maladie ou d'accident du travail.

Maladie : exemples :

1. Le travailleur est malade pendant la semaine de travail
La maladie prend cours à la date stipulée sur le certificat médical. À ce moment débute la rémunération normale pour maladie prévue par la loi, et ces jours sont à déclarer comme jours de maladie.
2. Le travailleur est malade pendant la semaine de repos
La maladie prend cours à la date stipulée sur le certificat et la situation est semblable à la situation 1. À ce moment débute la rémunération normale pour maladie prévue par la loi, et ces jours sont à déclarer comme jours de maladie, même si la maladie se prolonge au-delà d'une semaine.
3. Le travailleur est malade plusieurs semaines d'affilée
La procédure légale normale s'applique et ces jours sont à déclarer comme jours de maladie. La rémunération est celle prévue par la loi pour les 2^e, 3^e et 4^e semaines de maladie, après quoi le travailleur est à charge de la mutualité, comme le prévoit la loi.

Le travailleur est victime d'un accident du travail

Il ne peut y avoir accident du travail que pendant une semaine de travail.

En cas d'accident du travail, l'incapacité de travail commence à la date déclarée par le médecin traitant. Les jours sont déclarés à partir de la date de l'accident, comme il est d'usage dans les régimes de travail classiques. Le salaire en cas d'accident du travail est calculé et payé de la manière prévue par la loi en cas d'accident du travail.

Chapitre 6 : Déclaration au secrétariat social

Le secrétariat social doit être informé de l'instauration du régime de la navigation en système et obtenir la liste des travailleurs concernés par ce régime.

Les semaines de travail sont à déclarer comme 7 jours de 6,33 heures et les semaines de repos compensatoire, comme 5 jours de 6,33 heures dans le régime de la semaine de 6 jours. On obtient ainsi une moyenne de 6,33 heures dans la semaine de 6 jours.

IMPORTANT : la fiche de salaire doit toujours mentionner séparément le salaire de base et la prime pour navigation en système.

L'employeur reste en tout temps responsable de l'exactitude des déclarations concernant son personnel.

Chapitre 7 : Préavis ou rupture

Les délais de préavis légaux sont d'application.

Le préavis continue de courir pendant les périodes de repos compensatoire.

IMPORTANT : il convient aussi de tenir compte des soldes des jours de repos compensatoire !

En cas de licenciement ou de rupture du contrat, les soldes des jours de repos compensatoire existant éventuellement doivent être communiqués au secrétariat social. La meilleure solution est toutefois de veiller à ce que le repos compensatoire tombe entièrement dans la période de préavis.

Le salaire mensuel garanti constitue la base de calcul de l'indemnité de rupture.

ANNEXE « ACTE D'ADHÉSION »

**Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Administration des relations collectives de travail**

COMMISSION PARITAIRE DE LA BATELLERIE

ACTE D'ADHÉSION À LA CCT DU 28 JUIN 2022 (REMPLAÇANT LA CCT DU 3 OCTOBRE 2012)
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION POUR LES TRAVAILLEURS DE LA
BATELLERIE OCCUPÉS SUR LA BASE DE LA « NAVIGATION EN SYSTÈME »

L'entreprise :

Sise à :

Numéro d'entreprise :

Adhère par la présente à la convention collective de travail du 28 juin 2022 fixant les conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs de la batellerie occupés sur la base de la « navigation en système » pour tous les travailleurs* / pour une partie des travailleurs* occupés sur la base de la « navigation en système » pour les navires suivants et à partir du :

L'entreprise s'engage à respecter strictement toutes les dispositions de cette convention.

Fait à

Le

Signature :

Nom, prénom et fonction du signataire :

Case réservée à l'administration

La Commission paritaire de la batellerie a pris connaissance de la demande d'adhésion ci-dessus et a rendu un avis positif unanime en sa séance du

Le Président de la Commission paritaire de la batellerie

*Biffer la mention inutile.

ANNEXE « AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL »

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE

Entre :

- d'une part

Et

- d'autre part

En complément au contrat ci-dessus, il est convenu qu'à partir du, le travailleur sera occupé dans le régime de la navigation en système prévu par la convention collective de travail du 28 juin 2022 relative à la possibilité d'instaurer un régime de navigation en système.

Le travail annuel est effectué sur la base de périodes égales de travail et de repos. La période à bord ne peut pas dépasser une période ininterrompue de 30 jours.

Dans le cadre de cette organisation du travail, chaque jour de travail donne droit à un jour de congé ou de récupération de temps de travail ou à un jour férié légal. De cette manière, l'employeur remplit toutes les dispositions légales relatives aux vacances annuelles, à la durée du travail et aux jours fériés. L'application concrète sera inscrite au règlement de travail.

Le salaire de base comprend les éléments suivants :

- a) le salaire de base ;
- b) une prime qui constitue une indemnité pour les heures supplémentaires travaillées, les prestations fournies les jours fériés et le travail de nuit dans la navigation en système.

La rémunération annuelle convenue des prestations effectives à temps plein est divisée par 12. Ce salaire mensuel est payé chaque mois de l'année.

Salaire de base :

Prime (18,5 % du salaire de base) :

Salaire mensuel brut garanti :

Fait le .../.../...., à en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur, pour accord (1)
Signature

L'employeur, pour accord (1)
Signature

.....

.....

(1) « Pour accord » doit être écrit à la main par les parties.

ANNEXE « HORAIRES »

HORAIRES DE LA NAVIGATION EN SYSTÈME (CCT DU 28 JUIN 2022)

Ouvriers : période à bord – période à terre

En raison de la nature des activités, les prestations des bateliers constituent des travaux de transport, de chargement et de déchargement qui sont caractérisés par des périodes de travail entrecoupées.

Dans la navigation en système, le travail annuel est effectué sur la base de périodes égales de travail et de repos.

La période à bord ne peut pas dépasser une période ininterrompue de 30 jours.

Les tableaux ci-après présentent les temps de travail et de repos, par jour.

La période à bord peut varier de 1 à 30 jours.

Période 1 – travail X jours (1 < X < 30) :

<u>Jour activité</u>	<u>de</u>	<u>à</u>
Petit déjeuner	07h00	07h30
Travail	07h30	10h00
Pause-café/pause-cigarette	10h00	10h15
Travail	10h15	12h30
Repas de midi	12h30	13h00
Travail	13h00	16h00
Pause-café/pause-cigarette	16h00	16h15
Travail	16h15	18h30
Repas du soir	18h30	19h00

Période 2 – repos/compensation Y jours (Y étant égal à X de la période 1)

Jour

Lundi	jour d'inactivité
Mardi	jour d'inactivité
Mercredi	jour d'inactivité
Jeudi	jour d'inactivité
Vendredi	jour d'inactivité

Les horaires ci-dessus sont donnés à titre purement indicatif. Les horaires mentionnés peuvent être modifiés en fonction des besoins du service, étant entendu que les limites légales et sectorielles en vigueur en la matière seront dans tous les cas respectées.

**FONDS VOOR DE RIJN- EN BINNENSCHIEPVAART
FONDS POUR LA BATELLERIE RHENANE ET INTERIEURE
Straatsburgdok Noordkaai 2, 2030 Antwerpen**

**SALAIRES DANS LA NAVIGATION EN SYSTEME (1 JOUR DE TRAVAIL / 1 JOUR DE REPOS)
en vigueur à partir du 1 octobre 2019 - indice 106,08 - 108,20**

	(salaire de base)				(salaire mensuel)	horaire
	Salaire mensuel		Salaire mensuel + prime de 18,5%	Revenu annuel	Salaire mensuel brut garanti	
	Prime de 18,5%			11 x	12 mois	
BATELIERS pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)						
Batelier	2.892,52 €	535,12 €	3.427,64 €	37.704,04 €	3.142,00 €	€ 19,08
TIMONIERES pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)						
avec patente	2.461,58 €	455,39 €	2.916,97 €	32.086,67 €	2.673,89 €	€ 16,24
sans patente	2.179,45 €	403,20 €	2.582,65 €	28.409,15 €	2.367,43 €	€ 14,38
MATELOTS pour tout bateau dans la NAVIGATION EN SYSTEME (1 jour de travail / 1 jour de repos)						
Matelots -1an	2.066,60 €	382,32 €	2.448,92 €	26.938,12 €	2.244,84 €	€ 13,63
Matelots +1 -2ans	2.123,03 €	392,76 €	2.515,79 €	27.673,69 €	2.306,14 €	€ 14,00
Matelots +2 -3ans	2.179,45 €	403,20 €	2.582,65 €	28.409,15 €	2.367,43 €	€ 14,38
Matelots +3 -4ans	2.235,88 €	413,64 €	2.649,52 €	29.144,72 €	2.428,73 €	€ 14,75
Mat. moter. -1an	2.192,56 €	405,62 €	2.598,18 €	28.579,98 €	2.381,67 €	€ 14,46
Mat. moter. +1 -2ans	2.250,12 €	416,27 €	2.666,39 €	29.330,29 €	2.444,19 €	€ 14,84
Mat. moter. +2 -3ans	2.307,67 €	426,92 €	2.734,59 €	30.080,49 €	2.506,71 €	€ 15,22
Mat. moter. +3 -4ans	2.365,23 €	437,57 €	2.802,80 €	30.830,80 €	2.569,23 €	€ 15,60

Salaire mensuel minimum pour les personnes de 21 ans					
	Salaire mensuel	Prime de 18,5%	Salaire mensuel + prime de 18,5%	Revenu annuel	Salaire mensuel brut garanti
				11 x	12 mois
	2.066,60 €	382,32 €	2.448,92 €	26.938,12 €	2.244,84 €

Si le salaire de la fonction n'atteint pas ce montant, les ouvriers/ouvrières de 21 ans doivent obtenir le salaire mentionné.

On obtient le salaire journalier en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67 * 6,33.

On obtient le salaire horaire en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67.

On obtient les heures supplémentaires (150% et 200%) en divisant le salaire mensuel brut garanti par 164,67 et en multipliant ce résultat de resp. 150% ou 200%.

INDEMNITES

Nettoyages citernes		par heure par personne	Navigation estuaire		par mois
Huile à gaz et ciment	6,25 €		Capitaine	446,26 €	
Huile diesel & prod. chimiq	7,88 €		Timonier	321,13 €	
Huile à chauffer	8,26 €		Mat. Motoriste	258,58 €	
			Matelot	196,06 €	
Préchauffage cargaison		forfait	Ticket-radar		47,13 €
Les mois d'été	58,42 €				
Les mois d'hiver	68,84 €				

À FAIRE EN CAS D'INSTAURATION DE LA NAVIGATION EN SYSTÈME : RÉSUMÉ

1. Compléter l'acte d'adhésion.
2. Envoyer par lettre recommandée l'acte d'adhésion, accompagné du règlement de travail (reprenant l'horaire adapté), au :

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE
Président de la commission paritaire de la batellerie
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles

3. Adapter les contrats de travail des travailleurs de la navigation en système.
4. Informer votre secrétariat social :
 - au besoin, lui fournir une copie de la CCT ;
 - lui communiquer le texte du chapitre 6 dont question plus haut ;
 - lui communiquer le nom des travailleurs qui seront occupés dans le régime de la navigation en système.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet du Fonds :
<https://frb-fri.be/fr/pour-employeurs/reduction-couts-salariaux>

